

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | FEVRIER 2016 - II



AFFAIRE UBER
Gain de cause des VTC

BLOPAGE DES SITES
Les FAI doivent ils payer ?

SPAM PAR TEXTO
Quelle réglementation ?

AFFAIRE PARIS PREMIERE
Rupture contractuelle légitime

DROITS AUDIOVISUELS
Double cession des droits

DENIGREMENT
Appréciation subjective

LETTRES DES ECRIVAINS
Affaire Albert Camus

DROIT DE CITATION
Sanction de l'abus

Le juridique au service
des opérationnels ...

3 Communication électronique

Dénigrement des cybermarchands
Affaire Uber
Mesures de blocage des FAI
Spam par texto
Amende record contre Orange
Distribution en ligne de produits ADIDAS
Blocage du domaine t411.me
Se déréférencer de Google

13 Audiovisuel / Image

Installation de matériel audiovisuel
Affaire Paris Première
Durée de protection des films italiens
CDD d'usage de réalisateur de BA
Rupture anticipée du CDD d'usage
Contrat d'option audiovisuel
Contrat de truquiste
Audiovisuel : double cession ne vaut

21 Publicité / Presse

Nymphomane, entre vie privée et insulte
Dénigrement à échelle variable
Propriété des photographies du reporter
CDD d'usage de reporter photographe
Dénonciation calomnieuse
Droit de réponse en matière de presse
Exception de vérité
Diffamation : le sursis à statuer

26 Propriété intellectuelle

Lettres d'Albert Camus, une œuvre originale
Erreur sur l'époque d'une antiquité
Rémunération des artistes : affaire Shaggy
La copie privée soumise à une QPC ?
Festival de film sur mobile
Abus du droit de citation littéraire
Protection d'une chorégraphie
Guide Michelin c/ La Fourchette

Questions flash 36

- Peut-on revenir sur une démission ?
- Exemple de clause de non concurrence ?
- Comment suspendre une exécution provisoire ?
- Adaptation audiov. : accord anticipé de l'auteur ?
- Valeur d'une publication au RPCA ?

>> A [Télécharger ici](#)

Modèles de contrats 36

- Cession de droits de diffusion
- Conditions générales de location
- CGV de production exécutive
- Consulting Agreement (film)
- Contrat d'agent artistique

>> A [Télécharger ici](#)

Nouveaux services Alertes jurisprudentielles sur vos mots clefs, bilan judiciaire d'une entreprise ciblée, référencez vos décisions gagnées (avocats) ... + d'infos ? info@actoba.com

Dénigrement des cybermarchands

Exclusion du droit commun de la responsabilité

Des propos diffamatoires constituent des abus de la liberté d'expression prévus et réprimés dans les conditions de fond et de procédure de la loi du 29 juillet 1881, dérogoires du droit commun de la responsabilité civile délictuelle, avec pour conséquence que de tels abus ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Des appréciations touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise commerciale ne constituent un dénigrement, et non une diffamation, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite.

Application de la diffamation

Une personne qui ne cesse de dénigrer une société et son gérant auprès des internautes passant commande en ligne (ce dénigrement consistant à contacter systématiquement chaque acheteur pour l'informer qu'il a contracté avec un escroc ayant déjà fait l'objet de condamnations pénales) s'expose à une condamnation pour diffamation.

Les écrits du fauteur diffusés publiquement (sur un forum) visaient directement et personnellement la société de vente et son gérant, ce dernier étant présenté comme « un repris de justice, un escroc et auteur d'abus de faiblesse, un marchand de faux timbres, un incompetent dans le domaine de la philatélie et un usurpateur du titre d'expert ». Ces allégations sont de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, si leur caractère fautif était retenu, elles porteraient atteinte à l'honneur et à la considération du gérant et de sa société.

Action à brefs délais

En l'espèce, la victime des propos diffamatoires n'a pas agi assez rapidement suivant la pre-

mière mise en ligne des messages, elle n'a pris conscience des faits litigieux que bien au-delà des 3 mois imposés par la loi du 29 juillet 1881.

Abus de procédure

En sachant son action prescrite au regard des règles de la loi du 29 juillet 1881, la victime a sciemment tenté de contourner cet obstacle en se prévalant des dispositions de droit commun de la responsabilité civile, au prétexte manifestement infondé qu'elle bénéficiait d'une « option » pour agir en vue de faire sanctionner les faits litigieux. Or, en engageant une action devant le juge des référés puis en persévérant en appel dans une procédure qu'elle savait vouée à l'échec, l'appelant a fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice (5.000 euros à titre de dommages-intérêts).

> [Télécharger la décision](#)

Affaire Uber

Statut des chauffeurs de Taxi

Les chauffeurs de taxi sont des artisans, des salariés ou des travailleurs indépendants locataires ou sociétaires de coopérative effectuent, à la demande de la clientèle, le transport particulier des personnes et de leurs bagages dans des véhicules munis d'équipements spéciaux, dont un compteur horokilométrique homologué qui permet de déterminer le prix de la course d'après la distance parcourue et la durée du trajet, selon un tarif réglementé.

Les taxis doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique pour bénéficier du monopole légal du stationnement et de la circulation sur la voie publique en quête de clients, en vue de leur transport à titre onéreux.

Statut des VTC

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services

touristiques, a institué un nouveau mode transport léger de personnes en voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), applicable, selon l'article L. 231-1 du code du tourisme, aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

Le nouvel article L. 231-3 du code du tourisme prévoit que les VTC ne peuvent être loués à la place, que la prise en charge du client n'est autorisée que si le conducteur dispose d'une réservation préalable et que les VTC ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Le décret n°2013-690 du 30 juillet 2013 précise les modalités réglementaires d'application de l'article L. 231 du code du tourisme, en instaurant l'obligation pour les VTC d'annoncer le tarif de la course au moment de la réservation préalable et c'est ainsi que l'article R. 231-1-4 du code du tourisme prévoit que « sans préjudice de la possibilité de commandes complémentaires facturées ultérieurement, les conditions fixées à l'avance mentionnées à l'article L. 231-1 comprennent le prix total de la prestation ayant motivé la commande qui doit être communiqué au client au moment de la réservation préalable » et que « la méconnaissance de cette obligation est punie dans les conditions prévues à l'article R. 113-1 du code de la consommation ».

Cas de UBER

La société Uber France exerce en France une activité de « fourniture de services en ligne (notamment via Internet et téléphonie mobile) aux consommateurs visant à les mettre en relation avec des prestataires de services, en particulier des exploitants de voiture de tourisme avec chauffeur » ; plus particulièrement, la société met en relation des chauffeurs de VTC avec des clients, grâce à une application disponible sur les smartphones.

Les chauffeurs qui souhaitent bénéficier de ces services sont tenus de conclure un contrat de partenariat avec la société Uber BV, qui « propose des informations et un outil permettant de relier les clients recherchant des services de conduite au conducteur susceptible de fournir le service de conduite » en pratiquant un tarif horokilométrique recommandé par Uber qui perçoit directement le prix de la course, prélève sa commission, émet la facture et reverse le solde à l'exploitant de VTC.

L'article R. 231-1-4 du code du tourisme a été

abrogé à effet du 1er janvier 2015, par le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

Saisi par l'AFT des pratiques de la société UBER, les juges ont considéré que l'article R.231-1-4 du code du tourisme doit être interprété strictement, en ce qu'il ne vise que les exploitants de VTC, et non point les intermédiaires entre les particuliers et les chauffeurs de ces véhicules, UBER étant elle-même un intermédiaire, puisque ne détenant aucun véhicule et n'effectuant aucune prestation de service de transport de clients (son objet social est de fournir des services en ligne aux consommateurs afin de les mettre en relation avec des prestataires de services que sont les exploitants de VTC).

A l'opposé, l'AFT a fait valoir sans succès que les dispositions de l'article R.231-1-4 du code du tourisme n'étaient pas directement applicables aux sociétés UBER dans la mesure où celles-ci ne fournissent pas directement des services de transports légers de personnes, mais elle estime que ces sociétés agissent, en qualité de mandataires, pour le compte des entreprises de VTC, notamment en établissant la facturation et la perception du prix des courses, ce qui constituerait une infraction à cette disposition réglementaire.

Dans le régime légal institué à la suite de la loi du 22 juillet 2009, les sociétés UBER exerçaient, dans un premier temps, une activité d'entremise en mettant en relation les exploitants de VTC avec des personnes qui avaient préalablement téléchargé et installé sur leur téléphone mobile une application créée par ces sociétés, les VTC ayant pour leur part un droit d'utilisation d'une « application conducteur détenue, gérée, contrôlée, maintenue, hébergée, accordées sous licence et/ou conçues par Uber », et d'un droit d'utilisation d'un smartphone ou tout autre équipement mis à leur disposition par les sociétés Uber afin de permettre d'utilisation et la fourniture du service de conduite au client, grâce à quoi les sociétés Uber fournissaient des informations au conducteur de VTC par l'intermédiaire de l'application conducteur en indiquant l'emplacement du client qui, grâce au même intermédiaire informait le conducteur de sa destination.

Dans un second temps, les sociétés Uber exécutaient un contrat de mandat en percevant le prix du billet calculé selon un tarif horokilométrique, puis en émettant

des reçus pour le compte de l'exploitant de VTC et à l'adresse du client, la commission due par l'exploitant de VTC à Uber étant déduite directement par celle-ci lors de la perception prix du billet.

Il résulte de ces éléments que les sociétés Uber intervenaient auprès des VTC comme intermédiaires et non pas comme des exploitants au sens de la loi du 22 juillet 2009, de sorte qu'elles n'étaient pas personnellement soumises à l'obligation imposée aux VTC par l'article R. 231-1-4 du code du tourisme jusqu'au 31 décembre 2014.

> [Télécharger la décision](#)

Mesures de blocage des FAI : qui doit payer ?

Qui doit supporter le coût du blocage d'un domaine ordonné aux FAI par un juge ? Dans cette affaire de blocage de l'accès à un site de téléchargement contrefaisant d'œuvres phonographiques, la SSCP demandait la prise en charge financière des mesures de blocage du domaine par les fournisseurs d'accès (FAI).

Position du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 2000 a, à propos des frais engendrés par les interceptions de sécurité demandées aux opérateurs, indiqué que : « Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications ; que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs ».

Position de la CJUE

La CJUE a dit pour droit dans l'arrêt SABAM / Netlog (CJUE, 16 févr. 2012, aff. C-360/10) que « Une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise du fournisseur d'accès Internet concerné puisqu'elle l'obligerait à mettre en place un système informatique complexe, coûteux, permanent et à ses seuls frais, ce qui serait d'ailleurs contraire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/48, qui exige que les mesures pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses ». Elle a réaffirmé sa position dans la décision Telekabel, rendue le 27 mars 2014, en rappelant que l'injonction limitait la liberté d'entreprendre du fournisseur d'accès à l'internet, notamment en ce qu'elle « l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important », alors même qu'il « n'est pas l'auteur de l'atteinte au droit fondamental de propriété intellectuelle ayant provoqué l'adoption de ladite injonction ».

Dès lors, le coût des mesures ordonnées ne peut être mis à la charge des FAI qui ont l'obligation de les mettre en oeuvre. Il appartient aux FAI de solliciter, s'ils le souhaitent, le paiement de leurs frais auprès des demandeurs à une instance, eu égard aux mesures effectivement prises et aux dépenses engagées spécifiquement pour l'application des injonctions qui leur sont faites.

> [Télécharger la décision](#)



Spam par texto

Escroquerie au numéro surtaxé

Le spam mobile se banalise et invite à s'interroger sur certaines pratiques consistant notamment à inviter le consommateur à appeler un numéro surtaxé. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est en charge de réprimer ce type d'arnaques, de lutter contre les éditeurs et leurs intermédiaires, de faux services. Elle est aidée en cela par la plateforme multi-opérateurs mise en place par la Fédération française des télécoms. Ainsi, chaque abonné peut signaler ces SMS non sollicités au 33700.

Bilan de la DGCCRF

Depuis 2006, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sanctionne régulièrement les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux qui incitent les abonnés à un service de téléphonie mobile à rappeler un numéro surtaxé ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à une vingtaine de procédures contentieuses contre les éditeurs de SMS frauduleux. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. Les infractions les plus fréquemment relevées sont les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives dont les sanctions prévues par le code de la consommation sont élevées.

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de

la publicité ou de la pratique constituant le délit (article L. 121-6 du code de la consommation).

La pratique commerciale agressive est punie au maximum d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 € (article L. 122-12 du code de la consommation). Dans les deux cas, les personnes physiques coupables du délit encourent une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation renforce l'efficacité des contrôles de la DGCCRF et le niveau de protection des consommateurs. En particulier, elle prévoit que les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services à valeur ajoutée mettent à disposition du consommateur un outil accessible en ligne permettant d'identifier le fournisseur de service et donnant l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser une réclamation. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret et entreront en vigueur deux ans après la promulgation de la loi.

La même loi prévoit également que tout fournisseur d'un service téléphonique au public propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer les communications à destination de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée qui seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique.

Amende record contre Orange

Le 17 décembre 2015, saisie par Bouygues Telecom puis par SFR, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision par laquelle elle sanctionne Orange à hauteur de 350 millions d'euros pour avoir mis en œuvre quatre pratiques anticoncurrentielles sur les marchés des services fixes et mobiles à destination de la clientèle « entreprise », et impose des injonctions destinées à rétablir immédiatement une situation de concurrence saine sur ces marchés. Il s'agit à ce jour

de l'amende la plus élevée prononcée par l'Autorité de la concurrence pour une entreprise individuelle.

Fidélisation abusive des entreprises

En ce qui concerne les services mobiles, Orange est sanctionné pour avoir abusé de sa position dominante en mettant en œuvre, de manière systématique et généralisée sur une longue période, différents mécanismes de fidélisation de sa clientèle à travers l'utilisation, par son entité Orange Business Services (OBS), de programmes de commercialisation (« programme changer de mobile ») et de remises tarifaires anticoncurrentielles (les remises « privilège » et « parc »). Ces pratiques de fidélisation abusives, qui s'appliquaient de manière cumulative et dont l'obtention était subordonnée à des engagements de durée ou de volume ont pu empêcher les entreprises de faire jouer la concurrence et les dissuader de confier une partie de leur parc à un autre opérateur.

En ce qui concerne les services fixes, la décision sanctionne notamment une pratique de discrimination de la part d'Orange vis-à-vis des opérateurs tiers en ce qui concerne l'accès et l'utilisation d'informations issues de la gestion de la boucle locale cuivre issue de l'ancien monopole historique et dont le contenu apparaît comme un élément crucial pour la commercialisation de leurs offres de détail auprès des entreprises (éligibilité, disponibilité des lignes, etc.).

Orange a choisi de coopérer avec l'Autorité de la concurrence : elle ne conteste pas les pratiques ni leur caractère anticoncurrentiel, ni enfin l'issue donnée à l'affaire, qu'il s'agisse de la sanction pécuniaire ou des injonctions destinées à rétablir immédiatement un fonctionnement concurrentiel du marché.

Marché des entreprises

La commercialisation des services de communications électroniques auprès de la clientèle entreprise constitue une source de revenus importante pour les opérateurs. Selon l'avis que l'ARCEP a rendu à l'Autorité de la concurrence, ces services représentaient en 2011 30 % des revenus des opérateurs pour un montant total de 12,1 milliards d'euros, répartis entre les services fixes (5,3 milliards), les services mobiles (3,5 milliards),

le transport de données (2,1 milliards), les lignes louées (0,6 milliard) et les services à valeur ajoutée (0,6 milliards). La clientèle des entreprises se distingue de celle des particuliers par ses besoins spécifiques : dimensionnement et qualité de service, lignes groupées et problématiques de gestion de flotte, interconnexion et de partage de ressources entre sites géographiques distincts, notamment. Les opérateurs lui adressent donc des offres différentes de celles destinées aux particuliers.

Pratiques commerciales en cause

Les éléments au dossier, ainsi que l'instruction, ont pu établir qu'Orange avait abusé de sa position dominante en se livrant aux pratiques suivantes :

La discrimination dans l'accès aux informations relatives à la gestion de la boucle locale : Orange possède un réseau d'accès cuivre déployé du temps du monopole historique, représentant plus de 99,99 % des paires de cuivre en France. La paire de cuivre du réseau téléphonique d'Orange est le principal réseau de boucle locale (dernier maillon du réseau jusqu'à l'abonné) utilisé pour la fourniture de plus de 90 % des accès haut débit et très haut débit, en particulier par le biais de la technologie DSL (ADSL notamment). En tant que gestionnaire de la boucle locale cuivre, Orange dispose, à travers différentes bases de données techniques (dont la base dite « 42C »), d'un certain nombre d'informations sur le réseau. Comme l'a déjà souligné le Conseil de la concurrence (décision n° 07-D-33), l'accès à ces informations constitue un enjeu de concurrence important dans la mesure où il s'agit non seulement d'une « information exclusive du détenteur de la boucle locale », mais aussi d'une « information indispensable » pour les opérateurs tiers, en particulier dans le cadre de leur démarchage et de la commercialisation de leurs services sur le marché de détail (notamment identification des lignes disponibles et conditions d'éligibilité).

Or, il a été établi dans le dossier que, depuis la moitié des années 2000, différentes entités commerciales d'OBS (Direction des grands comptes et Agences entreprises) ont accédé à un périmètre d'informations portant sur la boucle locale cuivre plus complet, et selon des processus plus rapides, que les opérateurs tiers.

Cette discrimination dans l'accès à une information

cruciale a impacté le marché de détail des services « fixes » à destination de la clientèle entreprise, en protégeant – voire renforçant- artificiellement la position d'Orange. Cette pratique a également affecté la relation commerciale des opérateurs tiers avec leurs clients, les faisant apparaître moins réactifs et moins informés que l'opérateur historique, ce qui a vraisemblablement conduit à une régression de l'intensité concurrentielle dans le secteur.

La mise en œuvre du programme « changer de mobile » : sur le marché des services mobiles à destination des entreprises, sur lequel Orange dispose d'une position dominante, l'entreprise a appliqué une politique de fidélisation de la clientèle non résidentielle à travers la mise en œuvre du programme « changer de mobile ». Le programme « changer de mobile » (programme dit « PCM ») permet au client de cumuler automatiquement des points, chaque mois, en fonction de son ancienneté et de sa consommation. Jusqu'au début de l'année 2010, la clientèle non résidentielle ne pouvait utiliser les points acquis que dans le cadre d'un réengagement d'abonnement de 12 ou 24 mois auprès d'Orange.

Ce programme de fidélisation a parfois pu être également utilisé par Orange de manière plus ciblée et intensifiée en fonction du contexte concurrentiel. Orange y a en particulier eu recours pour limiter les effets en termes de taux de résiliation d'abonnements (« taux de churn ») lors de la mise en œuvre, en 2007, de la deuxième version du processus de portabilité des numéros mobiles.

Le renchérissement des coûts de sortie au travers de la mise en œuvre de remises fidélisantes : depuis 2003, Orange a mis en place un système particulièrement complexe de remises de fidélité à destination de la clientèle non résidentielle. Les deux principales sont la remise « privilège », qui engage le client dans la durée, et la remise « parc » liée au volume. La remise « privilège » : il s'agit d'une réduction de 10 ou 15 % appliquée sur l'abonnement principal en contrepartie d'un allongement de

la durée initiale d'engagement de 12 à 24 ou 36 mois. Cette remise, offerte à toute la clientèle non résidentielle, existe dans sa forme actuelle depuis 2003 et comporte un renouvellement par tacite reconduction par période de 12 mois reconductible.

Pour résilier son engagement, le client dispose d'un délai d'un mois avant la dernière échéance de l'abonnement de chaque ligne. En dehors de cette fenêtre étroite, dont le client est peu informé, toute résiliation entraîne le paiement d'une pénalité égale à la totalité des abonnements restant dus.

La remise « parc » : la remise parc concerne l'ensemble du secteur non résidentiel (fixe, mobile, Internet) et présente un caractère rétroactif dont le niveau dépend notamment du nombre de lignes souscrites et / ou de la consommation effective du client (c'est-à-dire du nombre de minutes consommées). Au-delà de 100 lignes, des remises qui peuvent être très importantes sont accordées dans le cadre d'offres individualisées. Le partage de la flotte entre plusieurs opérateurs peut faire fortement chuter ces remises et renchérir sensiblement le choix d'une gestion pluri-opérateurs.

La remise parc s'applique de manière cumulative et est complémentaire de la remise privilège, de même que les autres remises engageantes ou « ré-engageantes » à la durée ou au volume qui peuvent également être offertes.

L'Autorité a considéré que ce système de remises fidélisantes emportait de potentiels effets de verrouillage du marché et d'éviction des concurrents.

La remise « privilège » enferme le client dans la durée par l'effet cumulé de l'allongement de la durée initiale d'engagement, qui passe de 12 à 24 ou 36 mois, du mécanisme de tacite reconduction à l'issue de cette période et enfin de l'application de frais de sortie anticipée le plus souvent dissuasifs.

La remise « parc » constitue, quant à elle, un mécanisme incitatif visant à concentrer un maximum, voire la totalité des lignes d'un même client chez Orange.



L'ensemble de ces remises ont des effets cumulés qui se renforcent et se complètent. En particulier, l'Autorité a considéré que la remise privilège, seule ou couplée avec d'autres remises, entraînait un effet de « foisonnement » d'engagements, le client ignorant la date de fin d'engagement, différente pour chacune de ses lignes, qui induit un risque de verrouillage indéfini du client. Elle renchérit par ailleurs les coûts des opérateurs alternatifs, notamment les coûts de prospection commerciale et d'acquisition de clients, via les pénalités de résiliation anticipées que l'opérateur tiers acquitte souvent à la place de son client pour le convaincre de migrer.

Gravité des pratiques en cause

Les victimes de ces pratiques sont non seulement les opérateurs concurrents d'Orange, mais surtout l'ensemble des entreprises françaises, quelle que soit leur taille. S'agissant des opérateurs tiers, il convient de relever, au-delà de leur situation concurrentielle sur les marchés de détails, leur lien de dépendance vis-à-vis d'Orange sur les marchés de gros. S'agissant des clients (l'ensemble des entreprises françaises et des administrations publiques), les communications électroniques représentent une dépense quasi-contrainte et la qualité et le prix de ces services ont une incidence directe sur leur compétitivité. Elles ont pu subir, du fait des pratiques, des prix plus élevés ou bien obtenir des prestations moins innovantes en cas de choix d'un opérateur concurrent d'Orange.

Le fait qu'Orange ait mis en œuvre ces pratiques de manière simultanée pendant près de 10 ans constitue un facteur aggravant, et ce d'autant plus qu'elle avait pleinement conscience de la portée de ses agissements : Orange a en effet déjà été sanctionnée à 7 reprises sur les 15 dernières années pour des pratiques similaires d'éviction ou de discrimination.

Distribution en ligne de produits ADIDAS

Accès aux places de marché en ligne

En novembre 2015, l'Autorité de la concurrence avait ouvert une enquête sur les pratiques commerciales d'Adidas restreignant la vente en ligne de ses distributeurs. A la suite de l'enquête, la marque a décidé d'élargir les canaux de vente en ligne de ses revendeurs. Adidas interdisait à ses revendeurs agréés d'être présents sur les places de marché en ligne (eBay, Price Minister, Fnac.com, Amazon, RueDuCommerce ...). La société Adidas distribue ses produits dans le cadre d'un réseau de distribution sélective réservant la vente de ses produits à des revendeurs agréés, sélectionnés sur la base de critères précis.

Conditions de la vente en ligne

L'Autorité de la concurrence avait indiqué dans son avis du 18 septembre 2012 relatif au commerce électronique que chaque fabricant est libre d'organiser le mode de distribution de ses produits sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la concurrence. S'agissant de la vente en ligne, les conditions posées par le fabricant à ses distributeurs ne peuvent donc conduire à freiner de manière injustifiée le développement de ce type de vente et, en tout état de cause, un fabricant ne peut interdire par principe à un distributeur agréé de vendre en ligne. C'est en application de ce principe que l'Autorité de la concurrence a dans plusieurs décisions, notamment 06-D-24, 06-D-28, 07-D-07 et 08-D-25, sanctionné ou fait évoluer la politique commerciale de nombreux fabricants. Or, dans ses contrats de distribution sélective, Adidas interdisait à ses revendeurs agréés de commercialiser ses produits sur certains sites internet, les places de marché en ligne. A la suite des dispositions prises par Adidas, les revendeurs agréés pourront étendre leurs possibilités de vendre en ligne

Les revendeurs Adidas pourront donc désormais utiliser les places de marché sous réserve qu'elles respectent certains critères qualitatifs qui leur permettront alors d'être agréées par le fabricant.

Blocage du domaine t411.me

La SCPPI a obtenu des juges le blocage (par les FAI) de l'accès au site t411.me à partir du territoire français et par les abonnés des FAI.

Article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle

Selon l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les oeuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L.321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 31-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

L'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction et l'article L.122-2 du même code, que la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment la télédiffusion qui s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Selon l'article L.122-3, la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Enfin, l'article L.122-4 précise que toute reproduction ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Téléchargements illicites d'oeuvres musicales

En l'occurrence, le litige porte bien sur le fait que le site T411 accessible à partir du nom de domaine « t411.me » a une activité illicite en ce qu'ils proposent un contenu exclusivement ou quasi exclusivement dédié à une activité qui consiste à représenter et/ou reproduire des phonogrammes sous la forme de téléchargements, sans l'autorisation des auteurs et ce, en contravention avec les articles L.122-1 et suivants cités plus haut. En effet, ni le téléchargement ni le streaming ne sont en soi une activité illicite et ils sont tout à fait légaux quand ils interviennent dans le cadre d'une cession légale des droits des auteurs et d'un droit d'exploitation donné par les producteurs.

Les phonogrammes étaient proposés en téléchargement « download » sur le site T441 et pouvaient être téléchargés par l'internaute sans aucune difficulté et sans avoir besoin d'un intermédiaire ou d'un appareil supplémentaire puis être écoutés avec une qualité sonore équivalente à celle d'un phonogramme du commerce. Le site en cause proposait sans autre formalité de télécharger puis d'écouter des phonogrammes du commerce (site d'échanges proposant un ratio de 0.75 pour pouvoir continuer à profiter du téléchargement). En procurant aux internautes la possibilité de télécharger les oeuvres à partir du nom de domaine t411.me, le site T411 a permis aux internautes de procéder au téléchargement des oeuvres litigieuses en fournissant la mise à disposition des contenus c'est-à-dire a donné aux internautes les moyens de reproduire des oeuvres, dont ils ne détenaient pas les droits.

Ce réseau ne demandait pas l'autorisation des titulaires des droits pour mettre à disposition les oeuvres et même revendiquait le caractère de partage des sites, c'est-à-dire l'offre de téléchargement des phonogrammes sans en avoir obtenu les droits de sorte que l'absence d'autorisation donnée par les ayants droit a été retenue.

L'absence de droits d'exploitation sur les oeuvres était connue de tous car le site Torrent 411 revendiquait



sa filiation avec le site QUEBEC TORRENT, les fondateurs étant les mêmes. Or, l'illégalité du site QUEBEC TORRENT a été reconnue par la Cour supérieure du Québec, laquelle par décision du 9 juillet 2008 en a ordonné la fermeture notamment à la demande de producteurs de phonogrammes pour atteinte à leurs droits.

Efficacité des mesures techniques de blocage

La demande de blocage de l'accès au site internet est le seul moyen réellement efficace dont disposent actuellement les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour lutter contre la contrefaçon sur internet.

S'il est exact que toute mesure de blocage peut être contournée par une partie des internautes, d'une part il n'est pas établi que la grande majorité des internautes, qui est attachée à la gratuité des communications et de nombreux services sur l'internet, a la volonté affirmée de participer à une piraterie mondialisée et à grande échelle et d'autre part les mesures sollicitées visent le plus grand nombre des utilisateurs, lesquels n'ont pas nécessairement le temps et les compétences pour rechercher les moyens de contournement que les spécialistes trouvent et conservent en mémoire.

La CJUE a dit dans son arrêt Telekabel du 27 mai 2014, qu'« il n'est pas exclu qu'aucune technique permettant de mettre complètement fin aux atteintes au droit de propriété intellectuelle n'existe ou ne soit en pratique réalisable, ce qui aurait pour conséquence que certaines mesures prises seraient, le cas échéant, contournables d'une manière ou d'une autre »... et qu'il suffit que ces mesures aient pour effet de « de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet ayant recours aux services du destinataire de cette même injonction de consulter ces objets mis à leur disposition en violation du droit de propriété intellectuelle ».

Ainsi, l'impossibilité d'assurer une complète et parfaite exécution des décisions susceptibles d'être prises n'est pas un obstacle à la décision d'autoriser des mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion des contrefaçons sur internet et ne

doit pas entraîner l'absence de reconnaissance des droits des ayants-droit par les juridictions.

> [Télécharger la décision](#)

Se déréférencer de Google

Le déréférencement permet de supprimer certains résultats figurant dans la liste affichée par un moteur de recherche après une requête effectuée à partir du nom d'une personne. Cette suppression ne signifie pas l'effacement de l'information sur le site internet source. Le contenu original est inchangé et est toujours accessible via les moteurs de recherche en utilisant d'autres mots clés de recherche ou en allant directement sur le site à l'origine de la diffusion.

Le déréférencement de ses données nominatives est devenu un droit effectif pour les résidents européens depuis l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014. Comme précisé par la CNIL, les personnes disposent d'un droit à demander le déréférencement, auprès des moteurs de recherches, de résultats en lien avec leur identité, sous réserve de certaines conditions et notamment de l'intérêt du public à avoir accès à l'information.

Les internautes peuvent ainsi demander aux moteurs de recherche de déréférencer une page web qui porte atteinte à leur vie privée. Pour cela, il suffit de remplir les formulaires disponibles en ligne sur le site des moteurs de recherche ([adresses à consulter ici](#)):

Quid de la liberté d'expression ?

Dans sa décision, la CJUE indique que les droits de la personne demandant un déréférencement prévalent, en principe, dès lors que la demande repose sur un motif légitime (le fait de constater des commentaires négatifs ou diffamants ne peut suffire à motiver une demande de déréférencement). Toutefois, le droit à l'information du public peut faire obstacle au déréférencement, notamment si la personne joue un rôle dans la vie publique.

Afin de garantir un juste équilibre entre protection de



la vie privée et droit à l'information, les demandes font l'objet d'une analyse au cas par cas par les moteurs de recherche. En cas de refus de la part des moteurs de recherche, les autorités de protection des données (comme la CNIL) ou le juge procèdent également à un examen approfondi de chacune des plaintes.

Portée du déréférencement

Toujours selon les services de la CNIL, le déréférencement doit être effectif sur tous les noms de domaine du moteur, y compris sur le .com, pour deux raisons :

D'une part, les extensions (.fr, .es, etc.) ne sont que des modes d'interrogations différents d'un même traitement de données. Or, le droit au déréférencement est exercé à l'égard du moteur de recherche, sans qu'ait d'incidence la question de son mode d'interrogation.

D'autre part, un déréférencement « partiel » reviendrait à un déréférencement inefficace : il suffirait en effet qu'un internaute utilise une terminaison non européenne pour retrouver les résultats. Par ailleurs, cela reviendrait à faire varier les droits reconnus aux personnes en fonction de l'internaute qui interroge le moteur et non de la personne concernée.

Refus du moteur de recherche

Le moteur de recherche n'a pas l'obligation de systématiquement procéder au déréférencement demandé. En effet, il doit faire une appréciation au cas par cas pour déterminer si la demande est légitime. Le moteur de recherche a donc la possibilité de refuser le déréférencement (par exemple, lorsque la personne qui a fait la demande est une personne publique). En cas de refus du le moteur de recherche de procéder au déréférencement, les personnes concernées résidant en France peuvent s'adresser aux juridictions ou à la CNIL.

Installation de matériel audiovisuel

Convention collective applicable

Toute société qui a pour activité principale la vente, la location et l'installation de tribunes mobiles, de gradins, de scènes démontables et de podiums destinés à la mise en oeuvre d'événements variés tels des spectacles artistiques, des manifestations sportives, des réunions diverses (politiques, syndicales, professionnelles), est une entreprise qui exerce une activité de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels, cinématographiques et du spectacle vivant mais aussi, via ses prestations d'installation, une activité directement liée à la mise en oeuvre des techniques du spectacle et de l'événement directement liées à la scène.

Les tribunes mobiles, gradins, scènes démontables et podiums répondent bien à la définition de 'structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle et/ ou d'un événement' au sens de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008.

Par ailleurs, en ce qu'elle loue ces structures et en assure l'installation par un personnel disposant de compétences techniques spécifiques en vue de permettre la réalisation d'événements tels que spectacles artistiques, manifestations sportives, réunions diverses, la société répond bien à la définition d'entreprise disposant d'un parc de matériels non affecté en permanence à un lieu de spectacle et ayant pour vocation de fournir des prestations par la mise en oeuvre du ou des personnels techniques et des matériels nécessaires à leurs réalisations.

L'activité principale de la société apparaissait donc bien relever de l'application de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008.

Importance du code APE

Cette application et cette opposabilité sont corroborées par le fait que, comme cela résulte notamment des mentions portées sur le papier à entête, le code APE de la société est le code 90.02Z (code version 2008 – auparavant 92.3B code version 2003), lequel entre dans la classe des 'activités de soutien au spectacle vivant'. Cette attribution constitue une présomption d'application de ladite convention collective dans les relations entre l'intimée et ses salariés. La mention de ce code APE sur tous les bulletins de salaire crée en faveur du salarié une présomption d'application de la convention collective susvisée.

Convention collective des structures mobiles du spectacle vivant ?

La société était mal fondée à soutenir qu'elle relevait de l'application de la convention collective nationale des structures mobiles du spectacle vivant du 15 février 2010 laquelle régit... « les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale constitue une prestation de location, d'installation, de réparation de structures mobiles aux fins d'ériger des établissements clos et itinérants possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc...liés au spectacle, à l'événementiel et au culturel. [...] ».

En effet, les structures vendues, louées et installées par la société ne sont nullement des structures destinées à constituer des établissements clos et itinérants possédant une couverture souple. Son activité principale n'entre donc pas du tout dans le champ d'application de la convention collective susvisée du 15 février 2010.

> [Télécharger la décision](#)



Affaire Paris Première

Rupture abusive de relations commerciales

La société Belleville Production a poursuivi sans succès la société Paris première pour rupture abusive de relations commerciales. En application des dispositions de l'article L.442-6 ,1 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait par tout producteur, commerçant industriel ou personne immatriculée au registre des métiers (...) de rompre brutalement , même partiellement une relation commerciale établie sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce par des accords interprofessionnels.

Clause de saisonnalité

En l'occurrence, l'ensemble des contrats signés par les sociétés Paris Première et Belleville Production prévoient une durée déterminée correspondant à une saison audiovisuelle de 10 mois et stipulent une clause selon laquelle «les parties en leur qualité de professionnels avertis de l'audiovisuel reconnaissent le principe de saisonnalité des grilles de programmes d'un service de télévision, l'acquisition des droits de l'exploitation des programmes étant strictement liée à l'évolution de la grille de programmes. Les Parties reconnaissent ce principe de saisonnalité et les usages professionnels en vigueur dans le secteur de l'audiovisuel. Par conséquent, le contrat est conclu en considération de la grille des programmes de Paris Première. Il ne saurait en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction. Les Parties reconnaissent que la non reconduction du contrat à l'occasion d'une nouvelle saison audio-visuelle ne peut en aucun cas donner lieu à compensation quelconque, quelle que soit l'ancienneté des relations ayant existé entre elles».

Il ressort de l'analyse de cette clause que les parties ont entendu signer un contrat d'une durée déterminée de 10 mois, non renouvelable, que chacun des contrats successivement conclus excluait donc expressément

toute reconduction tacite. Cette disposition met également en exergue la précarité de la collaboration inhérente à toute production audiovisuelle. En effet, dès lors que l'économie d'une chaîne de télévision dépend essentiellement des recettes générées par l'audience de sa programmation, il est nécessaire que l'éditeur de la chaîne puisse bénéficier de la liberté d'apporter des changements aux émissions composant sa grille ou même de les supprimer en cas de chute de leur audience, de sorte que les relations entre producteur et diffuseur ne peuvent s'inscrire que dans le cadre de contrats portant sur une saison audiovisuelle.

En sa qualité de producteur, la société Belleville Production était censée connaître les usages de la profession et ne pouvait raisonnablement s'attendre au maintien d'une relation pérenne, chaque année remise en cause à l'occasion d'une réunion prévue contractuellement.

Prémices d'une rupture

A ce titre, au cours de la réunion annuelle de débriefing entre les sociétés, de nombreux points à améliorer ont été évoqués tant dans la forme que dans le fond, 'un logique sentiment d'usure' a été mis en évidence ; les participants ont clairement fait mention d'un 'format à rebooster' 'd'une émission corsetée', 'du fait qu'il faut retrouver de la conviction, du plaisir, de l'enthousiasme', donner 'du rythme au format, créer la surprise'. Par courrier, la société Paris Première, constatant le vieillissement de ce programme, qui ne réalisait pas les audiences espérées et ne satisfaisait plus l'ensemble des attentes du public, a invité la société Belleville Production à participer à son appel d'offres destiné à pouvoir faire évoluer le programme en vue de lui conserver une place dans la grille des programmes, manifestant ainsi clairement son intention de ne pas poursuivre les relations contractuelles dans les conditions antérieures.

En outre, ayant la propriété du format et du titre, la société Paris Première était libre de choisir un autre producteur pour la diffusion de l'émission sans que la société Belleville, copropriétaire avec la société Paris Première, uniquement des



émissions produites, n'ait un droit légitime sur l'émission en elle-même et les diffusions à venir.

De surcroît, la rupture des relations commerciales entre les parties n'a pas été brutale. En effet, depuis la notification de l'appel d'offres, la société Belleville Production a bénéficié d'un préavis de 4 mois et demi, jusqu'à la reprise de la saison audiovisuelle, ce qui constitue un préavis raisonnable eu égard à la nature de la prestation fournie, au fait que pour ce type de relations, le préavis peut être d'une durée équivalente à la période séparant la fin d'une saison audiovisuelle et la reprise de la saison suivante.

> [Télécharger la décision](#)

Durée de protection des films italiens

Films tombés dans le domaine public ?

La protection juridique des films italiens des années 40 soulève de nombreuses interrogations en raison des multiples prorogations légales. Dans l'affaire Rossellini, une réponse claire semble avoir été apportée par les juges : les films produits avant 1949, quand bien même seraient ils tombés dans le domaine public, se voient appliquer la nouvelle durée de protection de 70 ans et peuvent donc continuer à être exploités par le titulaire des droits d'exploitation sauf à aménager les droits des tiers si des cessions ou des contrats ont été conclus pendant le temps où on a pu penser les films tombés dans le domaine public. Dès lors, les auteurs n'ont pas eu vocation à recueillir leurs droits sur ces films (non tombés dans le domaine public) et n'ont pas qualité pour en céder les droits qui appartiennent toujours au titulaire de droits d'exploitation.

Les œuvres cinématographiques en cause produites entre 1945 et 1954 (« Rome, ville ouverte », « Amore », « Voyage en Italie » ...) étaient sous l'empire de la loi en vigueur à cette époque : la loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins qui prévoyait que « les droits d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique durent 30 ans (...) ». La Convention Universelle sur le droit

d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 prévoyait l'extension des droits de protection de 30 ans à 50 ans ; Celle-ci n'a été transposée en droit italien que par décret du 8 janvier 1979 publié le 30 janvier 1979. La convention de Paris dispose dans son article VII que : « la présente convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'Etat où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été ». Cependant, après ce texte est intervenue une seconde loi du 6 février 1996 qui a transposé la Directive de 1993 et a prorogé la durée des droits d'auteur à 70 ans, même pour les œuvres déjà tombées dans le domaine public. Celle-ci dispose : « Les délais de protection réglementés par le premier alinéa s'appliquent également aux œuvres et aux droits qui ne sont plus protégés sur la base des délais prévus auparavant à condition que, suite à l'application des nouveaux délais, lesdites œuvres et droits tombent encore sous protection à la date du 29 juin 1995 (...) »

Par ailleurs, la loi numéro 52/1996, à l'article 17, deuxième alinéa, prescrit que les délais de la durée de protection prolongés par la Directive numéro 93/98 s'appliquent également aux œuvres et aux droits qui ne sont plus protégés sur la base des délais qui étaient précédemment en vigueur. (...) »

Position de la Cour de cassation italienne

C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Cour de Cassation italienne dans son arrêt du 25 novembre 2011 qui a jugé : « La loi n. 52 de 1996, art. 17 a expressément prévu que le nouveau terme de 70 ans de la durée de protection des droits d'auteur s'applique même aux œuvres déjà tombées dans le domaine public sur la base des lois précédemment en vigueur, en établissant en même temps, cependant avec les alinéas suivants, en lien avec cet effet rétroactif prévu, des règles particulières pour régir les cas survenus de cession des droits et en laissant dans tous les cas pleinement sauf et sans préjudice les actes et les contrats faits ou stipulés antérieurement et les droits légitimement acquis par des tiers ».

> [Télécharger la décision ici](#)

CDD d'usage de réalisateur de bandes annonces

Requalification d'un CDD d'usage en CDI

Un réalisateur de bandes annonces TV employé par une chaîne TV pendant 17 ans en CDD d'usage a obtenu la requalification de sa collaboration en CDI.

S'il résulte de la combinaison des articles L1242-1, L1242-2, L1245-1 et D1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

CDD d'usage : l'accord cadre du 18 mars 1999

Des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive numéro 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

CDD d'usage de réalisateur de bandes annonces : la nécessité de raisons objectives

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives.

En l'espèce, il ressort des pièces produites et notamment des lettres d'engagement et des fiches de paie que le

salarié a travaillé en qualité de réalisateur de bandes annonces de façon régulière entre 1996 et 2013 suivant les mêmes conditions. Cet emploi consiste à réaliser des annonces sur les programmes qui seront diffusées à l'antenne. En l'occurrence, il n'était pas justifié que le salarié était intervenu pour une émission particulière. Cet emploi tenu durant plus de 16 ans par le salarié est rattaché à une activité pérenne de l'entreprise qui diffuse quotidiennement des programmes sur ses antennes et qui mentionnait un service 'opérations/auto-promotion' dans un projet de réorganisation de 2007.

En conséquence, comme l'ont jugé à juste titre les premiers juges, l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi consistant à la réalisation de bandes annonces successivement occupé par le salarié n'est pas établie et il s'ensuit que la conclusion de contrats à durée déterminée n'est pas justifiée par des raisons objectives, étant ajouté que l'absence de contestation du salarié durant la relation contractuelle est sans incidence sur le bien-fondé de sa demande.

CDI à compter de la première embauche

Le jugement a été confirmé en ce qu'il avait requalifié la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, étant précisé que cette requalification prend effet depuis la date de première embauche du salarié au sein de la société. La reprise totale d'ancienneté a également été retenue pour le calcul de l'indemnité de licenciement présenté à titre subsidiaire.

> [Télécharger la décision ici](#)

Rupture anticipée du CDD d'usage

CDD d'usage de directeur de la photographie

Les fonctions de chef opérateur – directeur de la photographie renvoient à l'un des secteurs d'activité réglementairement définis – « la production cinématographique » – pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée pour ce type d'emploi. Ce poste présente par nature un caractère temporaire dès lors qu'il est conclu pour le temps nécessaire pour la préparation, les repérages sur place et le tournage d'un film.

Rupture anticipée de CDD

L'article L.1243-1 du code du travail dispose que : « Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ». En l'espèce, l'employeur, faute de justifier d'une rupture intervenue d'un commun accord, n'a pu justifier d'une faute grave ou d'un cas de force majeure, le salarié faisant état d'une baisse du budget de cette production cinématographique, événement par nature non inhérent à sa personne et non totalement imprévisible dans ce type d'activité. Le salarié a obtenu la condamnation de l'employeur pour rupture anticipée fautive de CDD d'usage.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat d'option audiovisuel

Clauses minimales du contrat d'option

Le Contrat d'option est un contrat conclu avant la production d'une œuvre audiovisuelle afin de déterminer la viabilité / faisabilité du projet de production. Il s'agit d'un contrat sous la condition suspensive que l'option soit levée par le producteur. Le contrat d'option doit à minima stipuler certaines clauses parmi lesquelles :

« L'objet de la commande : « Le producteur envisage de produire un documentaire de création destiné principalement à la télévision dont les caractéristiques sont les suivantes : titre (provisoire ou définitif) / durée approximative / format de tournage / genre / auteur, ci-après dénommé l'oeuvre. Le producteur demande à l'auteur, qui l'accepte, de collaborer à l'écriture d'un avant-projet de l'oeuvre. Le producteur acquiert par les présentes les droits d'auteur sur l'oeuvre afférents à ladite contribution. Il est convenu entre les parties que ce contrat d'option vaut pour la phase de développement. Dès la signature de la convention de coproduction ou de préachat avec le premier diffuseur et, en fonction des termes de celle-ci, l'option sera levée, il sera établi un contrat dont les termes, notamment sur le plan financier, seront conformes au devis accepté par la chaîne ou les chaînes.

Conditions de la commande : L'auteur devra se conformer, pour le travail, qui lui est confié, aux indications données par le producteur. Il s'engage à accepter de procéder ou voir procéder aux remaniements de sa contribution nécessités par les impératifs et les objectifs de la production et ce jusqu'à l'acceptation du ou des films par une chaîne. Le producteur se réserve la faculté de refuser les travaux fournis en tout ou en partie et d'adjoindre à l'auteur un ou plusieurs co-auteurs si nécessaire.

Cession de droits : Sous réserve de l'exécution intégrale des présentes et du parfait paiement par le producteur des sommes dues pour l'exploitation de l'oeuvre, l'auteur cède au producteur, à la levée de l'option, pour le monde entier et à titre exclusif, les droits d'exploitation télévisuelle et secondaires et dérivés découlant de sa collaboration à l'oeuvre. (...)

Durée et étendue des droits : (...) Au cas où, dans un délai de deux années à compter de la signature du contrat, le film n'aurait pas été réalisé, le présent contrat serait résolu de plein droit par la seule arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque. L'auteur reprendrait alors la pleine et entière disposition de tous ses droits, les sommes perçues lui restant, en tout

état de cause, définitivement acquises sans qu'il puisse prétendre cependant à une indemnité supplémentaire quelconque du fait de la non-réalisation.

Rémunération : En contrepartie de la cession des droits, l'auteur percevra, au titre de l'option

1 – Une rémunération forfaitaire au titre du minimum garantie de euros bruts (...). Cette somme sera payée à l'auteur selon les modalités de versement définies ci-après et n'est pas productive d'intérêts. Le producteur se rembourse du montant de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable à l'auteur par le jeu du pourcentage prévu au présent article. Si l'ensemble des sommes revenant à l'auteur du fait de ces pourcentages était inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne pourrait pas exercer de recours contre l'auteur pour la différence.

2 – Une rémunération proportionnelle selon les modalités suivantes : (...)

*2-1 Exploitation télévisuelle
(...)*

*2-2 Exploitation secondaire et dérivée
(...)*

Règlements : Les sommes dues au titre de l'article précédent seront payées selon l'échéancier suivant : 1- ... euros à la signature du présent contrat 2- ... euros à la remise des textes définitifs 3- ... euros à l'acceptation des textes par un diffuseur, après modifications s'il y a lieu. Pour chacune de ces sommes, il sera déduit, au moment du règlement, les montants de la cotisation AGESEA et de la CSG. »

Le contrat d'option peut aussi être accompagné d'une lettre d'intérêt.

Requalification du contrat d'option

La Cour de cassation a confirmé que le contrat d'option par son objet même, n'avait pas vocation à être

requalifié en contrat de travail. Il résulte clairement du contrat d'option qu'il s'agit d'un contrat conclu exclusivement pour l'écriture d'un projet audiovisuel et pour l'aménagement des modalités de cession et de rémunération des droits d'auteur afférents.

Dans cette affaire, le signataire du contrat d'option soutenait que l'exécution de ce contrat d'écriture avait donné lieu parallèlement, à la fourniture de prestations de travail « techniques » dans le cadre d'un contrat de travail subordonné verbal, donc à durée indéterminée, soumis à la convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique et rompu abusivement et sans respect des formes par la société employeur. Il expliquait que la société de productions lui avait demandé de réaliser des travaux techniques pour le développement et la préparation du documentaire tels que repérages, interviews, tournage, montage de séquences « pour le début de réalisation d'un film » et réalisation d'un « teaser » destiné à la présentation du documentaire et à « prendre de l'avance » sur la réalisation du film dès qu'il serait accepté par une chaîne. Il ajoutait que la société lui avait remis pour ces travaux du matériel de tournage et de post production, cassettes, caméra, lumières, banc de montage, ordinateur ...

Toutefois, il était acquis que le film documentaire était resté au stade du projet et de la phase de développement et n'a été ni réalisé ni diffusé, le projet ayant été refusé par les chaînes de télévision. La société avait provisionné dans ses comptes des sommes pour les frais (« défraiement »), et non la rémunération des repérages effectués par le collaborateur et pour ceux relatifs à la confection du « teaser » et avait fourni à celui-ci du matériel et des équipements pour les besoins de ces repérages et tournage. Rien ne permettait de retenir que la société de production avait demandé au collaborateur de réaliser et tourner le documentaire projeté, ou de fournir des prestations excédant ce qui était nécessaire pour la phase de développement et de présentation du projet, notamment en ce qui concerne les repérages, la nature et l'importance des séquences tournées. Il n'était pas justifié que la société productrice ait commandé la confection du « teaser », lequel fait habituellement partie, lorsqu'il

existe, du dossier de présentation du projet au même titre que le synopsis, la circonstance qu'elle a accepté de défrayer le collaborateur pour les frais exposés par lui à cette occasion étant sans incidence à cet égard.

En outre, s'il est exact que le collaborateur figurait en qualité de « réalisateur » sur divers documents, spécialement sur ceux destinés au CNC, il est ainsi désigné pour la réalisation ultérieure du documentaire lui-même et non pour celle, préalable, de la finalisation du projet.

Il s'ensuit que, la preuve n'étant rapportée ni d'un travail de réalisation ni plus généralement de l'exécution d'un travail subordonné entre la société de production pour la période considérée, le contrat de travail allégué n'est pas établi.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat de truquiste

CDD d'usage de truquiste requalifié

Un Contrat de truquiste en CDD d'usage a été requalifié en CDI chez M6. L'article L.1242-2 du code du travail dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3).

Aux termes de l'article D.1242-1 du Code du travail, les secteurs d'activité dans lesquels peuvent être conclus des contrats à durée déterminée sont (...) 6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique (...).

En application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, qui ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas déterminés par la loi, et doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

La possibilité de conclure des contrats à durée déterminés d'usage est certes prévue et encadrée par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (et étendu par arrêté du 5 juin 2007), dont relève l'ensemble des sociétés du groupe M6, mais il appartient au juge de contrôler tant le formalisme des contrats que le motif par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement.

Truquiste, un emploi permanent

En l'espèce, le salarié a travaillé pour la société METROPOLE TELEVISION, selon plus de 200 contrats sous CCD d'usage, pendant environ 7 ans comme monteur truquiste puis truquiste pour réaliser des bandes annonces, du graphisme vidéo et de l'habillage de la chaîne M6 (travail technique et parfois artistique de sélection et d'assemblages d'images et de sons, qui notamment permet en bas de l'écran de faire des annonces sur l'émission en cours mais aussi d'annoncer d'autres programmes) dans de nombreuses émissions ou documentaires, comme cela résulte des mentions sur ses bulletins de salaires et ses 200 CDD d'usage.

Ces bandes- annonces sont depuis quelques années quasi- systématiques sur la plupart des émissions.

La fréquence du recours par la société METROPOLE TELEVISION au salarié était de 8 et 22 jours par mois, avec une moyenne de 142 jours par an, soit environ une moyenne de 13 heures par mois ramenée sur 11 mois, en tenant compte d'un mois de congé.

Le recours au salarié truquiste était s'autant plus facile qu'il travaillait exclusivement pour la société METROPOLE TELEVISION, n'ayant pas d'autre employeur, comme cela ressortait de ses avis d'imposition.

Ses horaires de travail étaient réguliers, soit entre 9 ou 10h à 17/19h, soit de 17h à 2h du matin, donc sur des plages horaires constantes; le nombre de CDD a également été relativement constant puisqu'il a été signé entre 36 et 46 contrats par an.

La nature de son emploi, absolument nécessaire pour de nombreuses émissions et programmes diffusés sur M6 par la société METROPOLE TELEVISION explique qu'il soit régulièrement fait appel chaque jour à des truquistes réalisant notamment des bandes-annonces et des habillages d'autopromotion de M6.

Au vu de ces éléments établissant que l'emploi régulier du salarié correspondait à un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société METROPOLE TELEVISION, les juges ont requalifié cette relation contractuelle en contrat à durée indéterminée de truquiste

Indemnité de requalification du truquiste

Aux termes de l'article L1245-2 du Code du travail, lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice des règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

> [Télécharger la décision ici](#)

Audiovisuel : double cession ne vaut

La société FILMS SANS FRONTIERES a cédé à la société OCS les droits de reproduction et de représentation publique du film BLUE VALENTINE à titre exclusif pour la France métropolitaine et d'Outre-mer, Monaco, Maurice et la Suisse. Or, la société n'était pas pleinement titulaire d'une telle exclusivité et ne pouvait donc pas la céder à la société OCS et ce, en raison d'une cession déjà opérée

au profit de la société CANAL ± par la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP dont elle tenait ses droits.

La société avait été informée du contrat de cession consenti au profit de la société CANAL + par la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP de laquelle elle détenait ses droits, mais n'avait pas pris soin d'en vérifier l'étendue.

Résolution judiciaire de la cession

Par application des articles 1183 et 1184 du code civil, la résolution judiciaire du contrat a été prononcée et les parties ont été remises à l'état antérieur à sa signature.

> [Télécharger la décision ici](#)

Nymphomane, entre vie privée et insulte

Lors d'une interview à la revue France culture papiers, l'acteur Jean Rochefort a mentionné le fait que l'une de ses anciennes épouses était nymphomane. Cette dernière a obtenu la condamnation de l'acteur mais également de l'éditeur de la revue pour atteinte à sa vie privée.

Reprise de propos délictueux

S'il est exact que les journalistes et éditeurs peuvent n'encourir aucune responsabilité, lorsqu'ils se bornent à reprendre les propos de tiers dans le cadre d'une interview, c'est néanmoins à la condition que les propos en cause puissent avoir une utilité sur le débat public et soient en lien avec une question d'intérêt général.

En l'occurrence, l'évocation d'éléments appartenant à la sphère la plus intime de la vie privée de l'ex épouse, laquelle est de surcroît inconnue du grand public et n'occupe aucune fonction publique, ne peut être rattachée, en aucune façon à un quelconque débat public ou d'intérêt général.

Exception d'humour écartée

La société RADIO FRANCE ne saurait utilement se prévaloir de l'exception traditionnellement accordée à l'expression humoristique lorsque sont en cause des infractions aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, alors de plus que, malgré la légèreté de ton propre à Jean ROCHEFORT, aucune distanciation ne résultait de ces propos.

> [Télécharger la décision ici](#)

Dénigrement à échelle variable

Définition du dénisement

Le dénisement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne ou une entreprise identifiée, ou clairement identifiable, par la critique de ses produits ou ses méthodes de travail, dans le

but de lui nuire, et ce même en l'absence de toute situation de concurrence, peu important que les faits allégués soient exacts ou non. Le dénisement est apprécié variablement selon son auteur. Ainsi, il est apprécié de façon plus souple concernant les syndicats.

Liberté d'expression des syndicats

Les syndicats ne peuvent attendre aucun bénéfice direct de leurs propos ni espérer détourner en leur faveur, ou même celle de leurs mandants, aucun «clients», les syndicats n'étant pas des entreprises commerciales, mais des organisations professionnelles dont le rôle est de défendre ce qu'elles estiment être les intérêts collectifs de leurs adhérents.

La responsabilité civile délictuelle encourue au titre du dénisement ne peut faire obstacle à la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tout particulièrement lorsque l'auteur des propos rapportés a une mission générale d'information ou de diffusion d'idées ou de propositions; la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénisement de produits ou de services précis qui n'était pas en cause dans le cas d'espèce, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1362 du code civil.

Si les propos tenus par tel ou tel représentant des syndicats portent atteinte à l'honorabilité ou à la réputation d'une personne physique ou morale et mettent en question sa crédibilité, il appartient à cette dernière d'agir sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, action soumise à un formalisme strict et pour laquelle le tribunal de grande instance a compétence exclusive..

> [Télécharger la décision ici](#)

Propriété des photographies du reporter

L'ancien régime applicable : la cession sous convention d'expression

Il résultait de la combinaison des anciens dispositions du code de la propriété intellectuelle et du code du travail (1) que le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les oeuvres d'un reporter photographe était subordonné à l'existence d'une convention expresse. Cette clause de cession insérée au contrat de travail pouvait être formulée de la façon suivante : « En contrepartie (des appointements bruts mensuels), vous cédez expressément à notre Société le droit d'exploiter les oeuvres de toute nature dont vous serez l'auteur dans l'exercice de vos fonctions et spécialement tous droits de représentation et de reproduction, d'édition ou de réédition en langue française ou étrangère, et cela en France ou à l'Étranger, pour une durée de 50 années à compter de la première publication par les soins de la société et par ceux d'un tiers auquel elle aurait les droits ainsi cédés ». Des accords d'entreprise sur la cession des droits d'auteur des journalistes pouvaient ainsi être conclus au sein de l'entreprise aux fins notamment d'adaptation aux nouvelles technologies (2).

Nouveau régime juridique : la cession exclusive

A compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009, la collaboration entre les journalistes et l'entreprise de presse qui les emploie a été régie par les dispositions de l'article L 7111-5-1 du code du travail et par des dispositions nouvelles du code de la propriété intellectuelle. L'article L 7111-5-1 du code du travail dispose désormais que « La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L 132-5 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle ».

L'article L 132-5 du code de la propriété intellectuelle pose également qu'on entend par titre de presse, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste

professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation (sauf les services de communication audiovisuelle). Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait. Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.

Par dérogation et sous réserve des dispositions de l'article L 121-8 du CPI, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des oeuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées. L'exploitation de l'oeuvre au-delà de la période prévue donne droit à une rémunération complémentaire (éventuellement définie par un accord d'entreprise).

Il résulte toutefois de l'article L 132-40 du code de la propriété intellectuelle que toute cession de l'oeuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste. Ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009, et par application combinée des articles L 132-5 et L 132-6 du code de la propriété intellectuelle, la

collaboration des journalistes reporters avec un titre de presse entraîne, sauf stipulation contraire de son contrat de travail, cession des droits d'exploitation des photos y compris sur un support numérique. De sorte que l'employeur peut procéder à cette publication sans l'autorisation préalable du salarié.

(1) L'article L 761-9 du code du travail disposait « Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 (dont le reporter-photographe), sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée. » ; l'article L 121-8 du code de la propriété intellectuelle disposait : « L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. »

(2) Parmi les accords collectifs conclus : i) l'accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale qui dispose que la cession individuelle par l'entreprise de presse à une entreprise tierce implique la conclusion d'une convention expresse entre l'entreprise de presse et le journaliste, ii) l'accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos pour la presse quotidienne régionale qui prévoit une convention expresse annuelle et renouvelable par tacite reconduction signée entre les parties, précisant les modalités dans lesquelles l'entreprise commercialise les photographies et images, dans le cadre du GIE banque d'échanges photographiques.

> [Télécharger la décision](#)

CDD d'usage de reporter photographe

Du CDD de reporter photographe au CDI

Comme pour tout autre contrat de travail, lorsque la prestation de travail du reporter photographe se poursuit à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée, à défaut de rupture de ce contrat de travail à l'initiative de l'employeur, la relation contractuelle doit être requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée.

Selon l'article L.1242-2 du code du travail, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte dont le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu en titre de 1° de l'article précité; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

> [Télécharger la décision](#)

Dénonciation calomnieuse

Peu nombreuses sont les décisions qui retiennent (jusqu'en cassation), le délit de dénonciation calomnieuse. Dans cette affaire, une ex-épouse a été condamnée pour dénonciation calomnieuse, à une amende de 15 000 euros et une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis, assortie d'un délai de mise à l'épreuve de deux ans. La condamnée avait déposé plainte en France auprès du procureur de la République aux fins de dénoncer des atteintes sexuelles commises sur son fils, par la nouvelle compagne de son ex époux. Les juges ont conclu que l'ex épouse avait décidé de manipuler ses enfants, de les soumettre à diverses pressions dans le but de rompre tout rapport avec leur père et sa nouvelle épouse, ce d'autant plus que la relation entre ses enfants et la belle-mère était excellente.

Définition de la dénonciation calomnieuse

L'article 226-10 du code pénal définit le délit de dénonciation calomnieuse comme étant la dénonciation effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; en tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

> [Télécharger la décision](#)

Droit de réponse en matière de presse

Les dispositions relatives au droit de réponse prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ont un caractère formel et exigent, sauf accord de celui qui exerce son droit de réponse, une publication de la réponse sans que soit effectuée une quelconque modification du texte dont l'insertion est acceptée.

En revanche, rien n'interdit que soient publiés, à la suite de ce texte, des répliques ou commentaires, lesquels peuvent justifier un nouvel exercice du droit de réponse. En l'espèce, l'insertion dans le texte de la réponse dont la publication était acceptée, sous forme de « NDLR », d'un commentaire et de cinq renvois numérotés à des commentaires, méconnaît les dispositions de l'article 13 de la loi précitée (violation du droit de réponse).

> [Télécharger la décision](#)

Exception de vérité

L'offre de preuve de vérité en matière de diffamation répond à une procédure spécifique. Dans l'affaire soumise, les propos en cause publiés sur internet étaient effectivement diffamatoires (imputations de faits d'arnaque et de détournement de fonds, précisément décrits et qualifiés, délit d'escroquerie, de fraude et d'abus de confiance).

Il s'agissait là d'une imputation d'infractions pénales susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité mais faute d'avoir été faite dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 en l'occurrence par simples conclusions et au-delà du délai de dix jours fixé par la loi, l'auteur des propos diffamatoires a été jugé irrecevable en son offre de preuve de la vérité des faits qu'il a dénoncés. Cette preuve n'étant plus possible, la diffamation était caractérisée et a ouvert droit à réparation pour la personne visée par les propos litigieux.

> [Télécharger la décision](#)

Diffamation : le sursis à statuer

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881

Il résulte de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 que le sursis à statuer n'est obligatoire pour le juge saisi d'une poursuite en diffamation, dans le cas où le fait imputé est l'objet d'autres poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, que lorsque la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas autorisée.

Il en est ainsi lorsqu'un témoin, poursuivi dans une autre procédure, se trouve appelé à déposer sous la foi du serment en application de l'article 35 de la même loi, et que les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux qui ont motivé la poursuite.

Nécessité de l'ouverture d'une procédure pénale

En dehors des hypothèses obligatoires, le juge peut ordonner le sursis à statuer, mais seulement lorsqu'il constate qu'en l'état, il n'est pas en mesure de former sa décision. En l'espèce, la victime d'une diffamation a sollicité un sursis à statuer en l'attente d'une plainte pénale qu'il avait déposée auprès d'un commissariat de police, sans cependant justifier de l'ouverture d'une procédure pénale à la suite de cette plainte. Le sursis à statuer n'était pas obligatoire, le défendeur pouvant faire la preuve de la vérité des faits. En matière de presse, le prévenu (ou le défendeur) est en outre autorisé, même si une information judiciaire en rapport avec les faits est en cours. Le sursis facultatif ne peut être ordonné qu'exceptionnellement, l'auteur des propos devant disposer, au moment même de la rédaction des imputations diffamatoires, des éléments propres à en établir l'authenticité, il ne saurait attendre des résultats d'une instruction en cours les moyens de justification faisant défaut lors de la publication. Au regard de ces éléments, les juges n'ont pas accordé de sursis à statuer.

> [Télécharger la décision](#)

Lettres d'Albert Camus, une œuvre originale

Droit de divulgation des lettres de Camus

La fille d'Albert Camus qui est, en vertu de l'article L121-2 du code de la propriété intellectuelle et à défaut d'exécuteur testamentaire désigné, titulaire du droit de divulgation des oeuvres posthumes de son père, a obtenu la condamnation d'une société de vente aux enchères qui a vendu sans son autorisation une série de lettres rédigées par son père. Ces lettres ont été qualifiées d'œuvres originales éligibles à la protection par le droit d'auteur.

Protection des lettres d'écrivain

En vertu de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous qui comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, et que ce droit est conféré, selon l'article L112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L112-2 de ce code, les écrits littéraires, lesquels incluent les lettres missives.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre, sans formalité, du seul fait de la création d'une forme originale, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Mme Camus a revendiqué avec succès l'originalité de la correspondance constituée des 89 lettres d'Albert Camus [1913-1960] à Blanche Balain [1914-2003] du 7 décembre 1937 au 27 juin 1959. Blanche Balain était poétesse, actrice à Alger dans le 'Théâtre de l'Equipe' que l'écrivain anima de 1937 à 1939, et fut quelque temps sa maîtresse, puis une amie fidèle jusqu'à sa mort.

Il ressort de la lecture de ces 89 lettres par les juges, loin de se limiter à y communiquer des informations, Albert Camus s'y confie dans toutes les dimensions de son être. Il y livre tour à tour, avec des mots choisis, sincères, profonds et souvent émouvants, non seulement ses sentiments à l'égard de son interlocutrice, ses impressions sur la production littéraire de celle-ci, mais aussi certains aspects de sa vie quotidienne et personnelle et d'autres de ses sentiments, des considérations sur ce que représente pour lui l'art d'écrire, des commentaires de ses ouvrages, terminés ou en cours, et ses pensées philosophiques, notamment politiques, marquées par le contexte de la guerre, de nature à en éclairer la portée. Il apparaît que l'auteur, tirant partie de l'intimité d'une relation, y dévoile librement tout ce qui l'habite à l'instant de leur rédaction, incluant une portée critique de son oeuvre en général.

Les choix opérés par lui, tant dans la forme soignée de son expression que dans la singularité des sujets abordés, confèrent à cette correspondance une physionomie propre traduisant une activité créatrice, dont l'auteur ne pouvait qu'avoir conscience, et qui porte l'empreinte de sa personnalité.

Atteinte au droit de divulgation d'Albert Camus

Le droit de divulgation, tel que prévu par l'article L121-2 du code de la propriété intellectuelle, qui appartient, de son vivant, à l'auteur seul, et après sa mort, à défaut d'exécuteur testamentaire désigné par lui, en premier lieu à ses descendants, emporte le droit de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci. La société de vente aux enchères a été condamnée pour n'avoir pas sollicité l'autorisation de la fille de d'Albert Camus pour communiquer au public la correspondance litigieuse au public.

> [Télécharger la décision](#)

Erreur sur l'époque d'une antiquité

Antiquités : notion de circa

Le fait de présenter dans un catalogue de vente d'antiquités, « un magnifique et important sujet de Carrare, travail du XIXème siècle, superbe travail circa 1890/1900 » ne comporte aucune mention trompeuse sur la date. Le terme « circa » employé signifie « aux environs de » et n'implique aucune datation précise (autorise une marge d'appréciation de plusieurs années). Dès lors, il n'apparaît nullement que la société acheteuse du bien annoncé ait pu être victime d'une erreur portant sur la qualité substantielle de l'oeuvre, que constituerait l'époque de sa réalisation, dès lors qu'elle a acquis un bien donné pour avoir été exécutée vers la fin du 19ème siècle, aux environs de l'année 1900, ce que l'expert n'a pas contredit en retenant comme époque de réalisation le début du 20ème siècle.

Absence de dol

L'acheteur ne peut soutenir sérieusement avoir été victime d'un dol, alors qu'il interprète de façon erronée une des autres mentions figurant au catalogue de son vendeur qui indique en effet que l'oeuvre provient « d'une belle propriété Corse du XVIIIème siècle, redécouverte à la fin du XIXème siècle quand son propriétaire fut nommé Maire par Napoléon III », la référence audit empereur, déchu en 1870 et décédé en 1873, renvoyant aux travaux de décoration effectués dans la demeure et non pas à l'installation de la statue litigieuse, sous son règne ou à tout le moins avant son décès, de sorte qu'il ne peut être retenu que cette mention a pu la tromper et vicier son consentement.

> [Télécharger la décision](#)

Rémunération des artistes : affaire Shaggy

Le chanteur Shaggy ne peut percevoir de rémunération équitable au titre de ses titres (phonogrammes) diffusés en France que pour ceux fixés pour la première fois

dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Première fixation européenne du phonogramme

L'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les « utilisations de phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs ». Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions de l'article L. 214-1 sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Si la rémunération est due par les utilisateurs nonobstant le lieu de fixation du phonogramme, la répartition entre les ayants droits des recettes ainsi générées n'est effectuée que pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne, de sorte que le fait générateur de la créance des artistes interprètes est le lieu de première fixation, critère donc purement géographique non discriminatoire dénué de toute prise en compte de la nationalité de l'interprète ou du producteur.

Les exceptions de la Convention de Rome du 26 octobre 1961

La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes dite Convention de Rome du 26 octobre 1961 a été ratifiée par la France le 3 avril 1987, et le traité de l'OMPI sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996 dit Traité WPPT. L'article 12 de la Convention de Rome prévoit que « lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable sera versée par l'utilisateur à l'artiste-interprète ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération ».

Toutefois en application de l'article 16 a) iii), de cette même Convention, prévoyant la possibilité d'émission de réserves par les parties contractantes, la France a spécifié qu'elle excluait l'application de la rémunération équitable pour les phonogrammes « dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant ».

Question de la nationalité de Shaggy

Il s'ensuit que la rémunération équitable est due aux artistes-interprètes ressortissant de l'un des Etats contractants de la Convention de Rome, lorsque le phonogramme utilisé a été produit par une personne elle-même ressortissante d'un Etat contractant. Si la Jamaïque (lieu de naissance en Jamaïque de Shaggy) a ratifié la Convention de Rome, les Etats Unis n'en sont pas signataires. Il s'ensuit en l'espèce que Shaggy qui est de nationalité américaine, son « origine jamaïcaine » n'emportant pas de conséquence juridique, ne peut prétendre à une rémunération équitable sur le fondement de cette Convention à laquelle les Etats Unis ne sont pas partie.

Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996

S'agissant du traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 invoqué également par le chanteur, son article 15 1) prévoit un droit à rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Cependant l'article 4 du même traité intitulé « traitement national » dispose que « chaque partie contractante accorde aux ressortissants d'autres parties contractantes ... le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 », l'alinéa 2 du même article précisant que « l'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas dans la mesure où une autre partie contractante fait usage des réserves aux termes de l'article 15.3 du présent traité ».

Il est constant que les Etats-Unis ont fait usage de ce droit de réserve et ont notifié que « Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur, les interprétations

et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des Etats-Unis d'Amérique ».

Ces réserves limitent l'application du droit à rémunération équitable aux moyens numériques, ce qui exclut la communication directe d'un phonogramme dans un lieu public tout comme la radiodiffusion d'un phonogramme qui sont soumises en France à autorisation et donnent lieu à rémunération, caractérisent une absence de réciprocité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en France ledit traité aux phonogrammes fixés aux Etats Unis et produits par un producteur ressortissant de ce territoire.

Solution étendue à la copie privée sonore

Shaggy a également été débouté de ses demandes en rémunération au titre de la copie privée sonore. L'article L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes... ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées à partir d'une source licite dans les conditions mentionnées au 20 de l'article L. 122-5 et au 20 de l'article L. 211-3. »

Ce droit à rémunération est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et les vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Ainsi, comme au titre de la rémunération équitable, si la rémunération est due par les fabricants et importateurs de supports nonobstant le lieu de fixation du phonogramme ou du vidéogramme, la répartition entre les ayants droits des recettes ainsi générées n'est effectuée que pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois dans

un Etat membre de la Communauté européenne, sous réserve des conventions internationales.

Il est cependant établi que la Convention de Rome ne contient aucune disposition spécifique relative à la rémunération pour copie privée sonore de sorte que la prétention de Shaggy de ce chef n'est pas fondée. Il n'était pas plus convaincant à invoquer les dispositions du traité de l'OMPI du 10 décembre 1996 pour soutenir avoir droit au bénéfice de la rémunération pour copie privée sonore sur ce fondement alors que tout comme la Convention de Rome ledit traité ne comprend pas de mécanisme de compensation de copie privée.

> [Télécharger la décision](#)

La copie privée soumise à une QPC ?

Les juges ont débouté la société ACER de sa demande de soumission de question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation. La société faisait valoir que l'encadrement législatif en matière de copie privée était insuffisant tant sur la définition de la copie privée que de sa rémunération en ce qu'il laisserait à la commission copie privée une latitude excessive conduisant à la fixation unilatérale par le collège des ayants droits d'une rémunération excessive et indue qui porterait atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

L'article 34 de la Constitution énonce que : 'La loi détermine les principes fondamentaux (..) du régime de la propriété (..) et des obligations civiles et commerciales'. Il se déduit de l'article 37 de la constitution que, quelle que soit la matière considérée dans le domaine de la loi, le pouvoir réglementaire est toujours compétent pour fixer les détails et l'application des règles déterminées par le législateur. De même, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où celle-ci affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Rémunération pour copie privée

Concernant la rémunération pour copie privée et ainsi que rappelé in limine :

– les articles L. 122-5 et L.211-3 du code de la propriété intellectuelle posent le principe de la licéité de la copie réalisée à partir de sources licites et réservée à l'usage privé, que les bénéficiaires de droits d'auteur et de droits voisins ne peuvent interdire ;

– et les articles L.311-1 et suivants de ce code fixent, en contrepartie, le principe d'une rémunération des auteurs, artistes-interprètes et producteurs au titre de ces copies privées, créant la commission copie privée, chargée de définir les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci et prévoyant tant sa composition, paritaire, que les modalités de désignation de ses membres.

Ces dispositions, en instaurant ainsi une commission administrative composée pour moitié de représentants des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée, pour un quart de représentants des fabricants ou importateurs des supports concernés et pour un dernier quart de représentants des consommateurs, a manifestement paré au risque d'arbitraire dans la fixation d'une compensation équitable en assurant un juste équilibre entre les créanciers et les débiteurs, directs et indirects, concernés.

A cet égard, la société ACER ne démontrait pas que la rémunération pour copie privée est, en pratique, unilatéralement fixée par le collège des ayants droits en ce que le risque de division entre les deux collèges distincts des débiteurs directs et des débiteurs indirects serait tel qu'il rendrait illusoire le paritarisme de cette commission ainsi que la possibilité de tout arbitrage en amont des décisions de la commission copie privée tandis que le contrôle contentieux a posteriori ne remettrait en cause que très résiduellement les conséquences de l'illégalité.

Le législateur n'a pas davantage méconnu l'étendue de sa compétence normative en laissant à cette commission administrative le soin de définir les critères à prendre en considération dès lors qu'il a clairement défini l'objet de la rémunération pour

copie privée (article L 311-1), ses débiteurs et ses bénéficiaires (L 311-4 et L 311-7), son mode de collecte (L 311-6), son assiette telle qu'elle ressort de l'adoption de la loi du 20 décembre 2011 (articles L 311-1, L 311-4 et L 311-8 qui prévoit des exclusions), tenant ainsi compte du contexte de rapide évolution des techniques et des supports, outre de même les principes généraux applicables pour l'évaluation du taux de cette rémunération (L 311-3 et L 311-4).

Il n'est pas établi que la rémunération pour copie privée est excessive en ce qu'elle ne refléterait pas la réalité de l'exception de copie privée.

Droit de propriété et copie privée

La société ACER n'établissait donc pas que les dispositions querellées ont manifestement pour effet de porter atteinte au respect du droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, dans la mesure où le législateur peut y apporter des limitations justifiées par des motifs d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et où le législateur n'a pas manifestement méconnu ces exigences, en limitant le droit de propriété des fabricants et importateurs de supports par le recours au mécanisme de la rémunération pour copie privée, dans le souci d'assurer l'équilibre entre celui-ci et celui des auteurs, artistes-interprètes et producteurs. Il n'y a pas non plus d'atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté d'entreprendre, garanti par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

> [Télécharger la décision](#)

Festival de film sur mobile

Pas de protection pour les idées originales

Une société ne peut prétendre avoir des droits sur un concept de festival de films réalisés avec un téléphone mobile d'une part car elle n'en est pas l'auteure et d'autre part car cette idée doit rester de libre parcours s'agissant de permettre l'épanouissement de la liberté de création.

Absence de contrefaçon de marque

Selon l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la société MOBILEVENT qui est titulaire de la marque verbale MOBILE FILM FESTIVAL n'a pas obtenu la condamnation de l'exploitant de la marque semi-figurative VINI FILM FESTIVAL. Le signe MOBILE FILM FESTIVAL est constitué de 3 mots de même que la partie verbale du signe litigieux VINI FILM FESTIVAL. Seul le terme d'attaque varie. D'un point de vue visuel et phonétique cette différence touchant le terme d'attaque est importante. Il convient d'ajouter que le signe litigieux n'est pas utilisé sous sa forme verbale mais toujours sous sa forme semi-figurative avec l'adjonction des logos des deux partenaires (la société Tahiti Nui Télévision et la société VINI), avec des couleurs principalement rouges et le dessin d'un clap de début de filmage de séquence de film. D'un point de vue conceptuel, le mot MOBILE est compris immédiatement par le public francophone en ce compris le public polynésien qui comprend que ce signe fait référence à un festival de films réalisés avec téléphone portable. Le mot VINI n'est absolument pas compris du public francophone et les pièces versées au débat indiquent que ce mot signifie pour le public polynésien téléphone portable car c'est la marque sous laquelle sont vendus de nombreux téléphones portables en Polynésie française. Ainsi s'agissant de l'exploitation de ce signe en Polynésie française pour désigner un festival de films réalisés par téléphone mobile ou portable, le public concerné donnera la même signification aux deux mots.

Visuellement les deux signes n'ayant aucun caractère semblable, aucune confusion ne peut intervenir dans l'esprit du public même au regard de l'activité exploitée sous le signe litigieux et de son caractère identique aux services des classes visées au dépôt. En conséquence aucune confusion n'étant possible même pour exploiter la même activité de festival de films.

> [Télécharger la décision](#)

Abus du droit de citation littéraire

Conditions du droit de citation

Aux termes de l'article L 122-5 du CPI « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (...)».

Il convient tout d'abord de vérifier que l'auteur de l'œuvre reproduite est bien cité. Il faut ensuite prendre en considération la longueur de l'œuvre citée au regard de la longueur de l'œuvre citante. Lorsque la courte citation n'est pas retenue, la contrefaçon est applicable : aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Abus du droit de citation

Dans cette affaire, certaines parties des textes remis par des auteurs à l'éditeur, ont été, sans leur consentement, reprises à l'identique ou modifiées dans un autre ouvrage. En défense, était soulevée l'exception de courte citation. Les reproductions ne pouvaient à l'évidence être qualifiées de courte citation, au vu de leur longueur par rapport à l'œuvre citante, et surtout à défaut de citation même des sources, car la seule mention du nom de l'auteur dans la partie « Remerciements » à la fin du livre et dans l'annexe bibliographique ne permet pas au lecteur de savoir quel est l'emprunt fait à l'auteur.

> [Télécharger la décision](#)

Protection d'une chorégraphie

Protection d'une chorégraphie par les droits d'auteur

En application de l'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle sont protégées par le droit d'auteur, pour autant qu'elles soient originales, toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, les œuvres chorégraphiques étant expressément mentionnées par l'article L112-2 4° comme bénéficiant d'une telle protection. Un œuvre est reconnue originale dès lors qu'elle est le fruit d'un travail libre et créatif, résulte de choix arbitraires et porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Preuve de l'originalité d'une chorégraphie

Dans cette affaire portant sur 13 chorégraphies de la tournée « RFM PARTY 80 » et sur 8 chorégraphies conçues pour la tournée « STARS 80 », des chorégraphes ont obtenu la protection de leurs créations par le droit d'auteur. Leur travail réalisé exprimait la rencontre peu banale entre les influences multiples des auteurs chorégraphes qui mêlaient des contributions dans des styles classique et jazz, hip-hop, danse de salon (influences du duo qui a suivi une formation à cet égard), n'hésitant pas à associer des styles a priori antinomiques et à créer des chorégraphies en solo sur des danses originellement prévues en duo ou inversement, le tout afin d'exprimer leur vision de la traduction chorégraphique de chaque chanson. Pour chaque chanson dansée, les auteurs chorégraphes ont précisé l'environnement et les thèmes qu'ils ont voulu évoquer, les effets recherchés et les mouvements choisis.

Pour chaque titre revendiqué, les juges ont examiné la chorégraphie en cause au regard des explications fournies par les auteurs chorégraphes. Le Tribunal a conclu qu'il ne s'agissait en aucun cas d'improvisations, les enchaînements de mouvements ne se limitaient pas à des gestes simples et répétitifs, mais étaient issus d'un véritable travail de conception et mélangeaient des styles de danse variés avec une dominante hip-

hop. Cela démontrait clairement l'existence d'un effort créatif et de choix arbitraires permettant de qualifier les chorégraphies en cause d'œuvres originales.

Cession d'une chorégraphie pour un spectacle musical

En application des articles L122-1 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation, consistant dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et le droit de reproduction, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants-droit ou ayants-cause étant illicite.

L'exécution sur scène des chorégraphies créées et leur captation en vue de leur télédiffusion sont des actes de représentation -et dans le second cas de reproduction. Toute société qui exploite des chorégraphies en mode « Spectacle musical » doit donc justifier d'une cession de droits d'auteur l'autorisant à exploiter les œuvres en cause.

Contrat de représentation de chorégraphies

L'article L132-18 du code de la propriété intellectuelle définit le contrat de représentation comme celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à la représenter à des conditions qu'ils déterminent.

Aux termes des articles L131-2 et L131-3, les contrats de représentation doivent être constatés par écrit et « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de « télégrammes » (selon le texte initial), à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité.

En application de ces dispositions, les factures d'une société (pensant avoir acquis les droits sur

des chorégraphies) qui visent uniquement la « conception et réalisation d'une œuvre » et ne mentionnent aucune cession de droits ne peuvent, indépendamment de leur montant s'analyser comme l'autorisant à représenter les chorégraphies en cause.

Contrefaçon de chorégraphie : évaluation du préjudice

L'évaluation du préjudice en cas de contrefaçon de chorégraphie répond au principe général d'indemnisation en matière de propriété intellectuelle.

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il n'est pas d'usage que les chorégraphes sollicitent une rémunération tenant compte du nombre de représentations publiques et de diffusions télévisuelles dont certaines ont vocation à assurer la promotion des spectacles de chaque tournée, de sorte que les dommages et intérêts doivent s'apprécier également par référence au montant qui aurait pu être facturé de façon forfaitaire au titre de la cession de droits, par chorégraphie.

A titre d'exemple, pour une tournée d'une vingtaine de chorégraphies et de 76 représentations, les auteurs chorégraphes ont obtenu la somme 20.000 euros. Les auteurs chorégraphes sont par ailleurs fondés à se prévaloir d'un préjudice moral.

> [Télécharger la décision](#)

Guide Michelin c/ La Fourchette

Dans l'affaire opposant les sociétés Michelin et La Fourchette, les juges n'ont pas retenu la contrefaçon / le pillage du Guide Michelin.

La SAS Michelin Travel Partner a été constituée le 30 novembre 2000 et a pour objet la conception, le développement, la négociation et la vente, y compris à distance, de tous biens et de tous services se rapportant au domaine en particulier routier du déplacement intra et interurbain, ainsi qu'aux domaines du tourisme et du voyage, par l'intermédiaire de tous moyens et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. La société édite le Guide Michelin, imaginé en 1900, qui s'est étoffé à partir de 1926 de son système de classification 'Les étoiles de bonnes tables'.

La SAS La Fourchette édite depuis 2007 le site <www.lafourchette.com> proposant aux internautes un service de réservation de restaurants sur Internet et sur téléphone mobile en France, Espagne et Suisse, permettant de trouver un restaurant en fonction de critères spécifiques et de le réserver en ligne avec la possibilité de bénéficier de promotions dans certains restaurants.

La société Michelin a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier établissant selon elle que les données provenant du Guide Michelin étaient reprises sur le site lafourchette.com. Estimant que l'utilisation de la base de données du guide constituait des actes fautifs, la société Michelin a fait assigner la société Fourchette devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur sur cette base de données, pour atteinte au droit sui generis du producteur de la base de données et en parasitisme.

Guide Michelin, une œuvre collective

Le Guide Michelin a été qualifié d'œuvre collective au sens de l'article L 113-5 du code de la propriété intellectuelle et en vertu des dispositions de l'article

L 123-3, la durée du droit exclusif pour les œuvres collectives est de 70 années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. Les refontes et mises à jour successives d'une œuvre collective, qui ont donné naissance à de nouvelles œuvres collectives dérivées des précédentes, indivisiblement fondues avec elles, font l'objet d'une protection propre de la même durée que l'œuvre initiale et qui persiste alors même que l'œuvre première serait tombée dans le domaine public.

En l'espèce le Guide Michelin fait depuis 1900 l'objet de rééditions annuelles et la SAS Michelin Travel Partner justifie du caractère substantiel des mises à jour successives du guide faisant de chaque réédition une nouvelle œuvre dérivée. La version dématérialisée du Guide Michelin depuis 2001 constitue également une œuvre collective dérivée du fait de l'adaptation de la version papier. En conséquence, chacune des rééditions annuelles du Guide Michelin ainsi que ses deux versions dématérialisées constitue une œuvre collective dérivée bénéficiant personnellement de la durée de protection des œuvres collectives prévue à l'article L 123-3. La SAS Michelin Travel Partner est donc recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur du Guide Michelin.

Droits d'auteur et bases de données

L'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs de recueils de données diverses, telles que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur. Le second alinéa de cet article précise qu'«on entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen'.

Cet article doit être interprété à la lumière des articles 1 à 6 de la directive (CE) n° 96/9 du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, dont il est la transposition en droit interne. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans son arrêt Football Dataco du 01 mars 2012 que :

« la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprétée en ce sens qu'une «base de données» est protégée par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. »

Par conséquent : i) les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création des dites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit ; ii) il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et iii) le travail et le savoir-faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient.

La CJUE précise que 'les notions de «choix» et de «disposition» visent, respectivement, la sélection et l'agencement de données, par lesquels l'auteur de la base confère à celle-ci sa structure' et 'ne couvrent pas la création des données contenues dans cette base' et en conclut que 'les éléments relatifs aux efforts intellectuels ainsi qu'au savoir-faire consacrés à la création de données ne sauraient entrer en ligne de compte pour apprécier l'éligibilité de la base de données qui les contient à la protection par le droit d'auteur prévue par la directive 96/9.

En l'espèce, s'agissant d'une base de données destinée à la confection d'un guide recensant et classant selon leur qualité les hôtels et les restaurants, le travail de sélection de ces établissements tel que revendiqué par la SAS Michelin Travel Partner au titre du droit d'auteur de la base de données ainsi que le code couleur et le graphisme utilisés ne portent que sur la création des données elle-même et non pas sur la structuration de la base de données par le choix et l'agencement de ces données.

En ce qui concerne donc la base de données proprement dite, il apparaît que le choix des éléments expressément revendiqués par la SAS Michelin Travel

Partner pour les restaurants au titre du droit d'auteur (qualité des produits, maîtrise des cuissons et des saveurs, personnalité du chef dans ses plats, rapport qualité-prix, constance de la prestation dans le temps) est dicté par le sujet même de la base de données et par son objet et ne présente donc aucune originalité.

La disposition de ces données par une présentation dans l'ordre alphabétique des communes (avec pour les plus importantes un plan de celles-ci) puis, dans chacune d'elles, par la qualité attribuée à chaque établissement, par ordre décroissant, est strictement fonctionnelle et ne présente aucun caractère spécifique ou inédit.

En conséquence le choix et la disposition des données contenues dans la base de données revendiquée par la SAS Michelin Travel Partner au titre du droit d'auteur sont banals et ne constituent pas une expression originale de la liberté créatrice de son auteur.

Droit sui generis des bases de données

En application des dispositions de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection spécifique (qualifiée de sui generis) du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. L'article L 343-5 précise que la durée de protection du droit sui generis du producteur de base de données est de quinze ans à compter de l'achèvement de la base ou de sa mise la disposition du public.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans quatre arrêts du 09 novembre 2004 (affaire The British Horseracing Board Ltd et a. c/ William Hill Organization Ltd – affaires Fixtures Marketing Ltd c/ Oy Veikkaus Ab, Svenska Spel AB et Organismos prognostikon agonon podosfairou AE), a jugé que 'la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base', à l'exclusion des 'moyens mis en oeuvre

pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données'; la notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données (...) doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci; à l'exclusion des 'moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données'.

Le droit sui generis n'est donc pas destiné à stimuler la création de données mais à rentabiliser l'investissement affecté à la constitution d'un ensemble informationnel. La SAS Michelin Travel Partner a bien justifié du caractère substantiel de ses investissements pour la création, la vérification et la présentation de sa base de données.

Notion d'extractions substantielles
illicites de base de données

Sur le plan quantitatif, la SAS Michelin Travel Partner ne fait état que de l'extraction des bases de données relatives aux adresses parisiennes figurant dans les éditions successives de son Guide Michelin et selon ses propres affirmations, corroborées par les procès-verbaux de constats d'huissier, ce nombre d'adresses/données varie de 160 (pour l'édition 2009 du Guide Michelin) à 194 (pour l'édition 2012) et 200 (pour les éditions 2010 et 2011).

Or, conformément à la jurisprudence européenne précitée, il faut se référer non pas aux seules adresses/données parisiennes de la base de données mais au volume du contenu total de la base qui concerne la France entière, soit 27.194 restaurants ainsi que cela ressort des pièces versées aux débats. Il s'ensuit que le volume des données extraites n'est que de 0,59 % pour l'édition 2009, de 0,74 % pour les éditions 2010 et 2011 et de 0,71 % pour l'édition 2012, de telle sorte qu'il n'est pas démontré l'extraction d'une partie quantitativement substantielle du contenu de la base de données de la SAS Michelin Travel Partner.

Sur le plan qualitatif, la SAS Michelin Travel Partner

invoquait le caractère stratégique et d'actualité de la sélection et du classement établis par le Guide Michelin, renouvelable chaque année et rendu public en février/mars. Toutefois pour justifier d'une extraction d'une partie qualitativement substantielle de sa base de données la SAS Michelin Travel Partner ne fait état que du formulaire d'adhésion proposé par la SAS La Fourchette aux restaurateurs souhaitant se faire référencer sur son site Internet et qui comporte une partie 'infos pratiques' leur permettant de préciser, le cas échéant, leur distinction dans le Guide Michelin ; elle affirmait que ce formulaire constituerait un outil d'extraction du contenu de sa base de données, dans la mesure où il permettrait à la SAS La Fourchette de collecter et réutiliser pour le compte de son propre site Internet les données relatives au Guide Michelin. Or, il s'agissait là des renseignements fournis par les restaurateurs eux-mêmes et la SAS Michelin Travel Partner admet elle-même que 'la référence à une distinction dans le Guide MICHELIN n'est pas, en soi, interdite'. Il n'était donc pas non plus démontré l'extraction d'une partie qualitativement substantielle du contenu de la base de données de la SAS Michelin Travel Partner.

> [Télécharger la décision](#)



Questions flash

A consulter en ligne

- Peut-on revenir sur une démission ?
- Exemple de clause de non concurrence ?
- Comment suspendre une exécution provisoire ?
- Adaptation audiov. : accord anticipé de l'auteur ?
- Valeur d'une publication au RPCA ?



Modèles de contrats

A télécharger en ligne

- Cession de droits de diffusion
- Conditions générales de location
- CGV de production exécutive
- Consulting Agreement (film)
- Contrat d'agent artistique

(*) [A Télécharger ici](#)

